

Projet de loi sur le « travail associatif » : des modifications sont indispensables !

Le gouvernement fédéral a annoncé fin octobre la création d'un nouveau statut à mi-chemin entre le volontariat et l'emploi. Le projet sera présenté au Parlement dans le courant du mois de décembre. La PFV est **contre** ce statut **sauf si** de profonds changements sont opérés.

Rappel du contexte

2016 : Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) évalue la loi relative aux droits des volontaires¹. Il recommande quelques modifications et juge nécessaire de se pencher sur l'élaboration d'un statut qui se distingue clairement du volontariat et de l'emploi.

2017 : La ministre De Block s'empare de la question. Si elle a entendu et suivi majoritairement les recommandations pour mettre à jour la loi, sa proposition pour un nouveau statut ne répond absolument pas aux enjeux identifiés par le CSV.

En effet, depuis 2005, une partie du secteur associatif plaide que certains de leurs bénévoles ne se retrouvaient pas dans le cadre légal. Le volontariat était une façon de pouvoir rémunérer faiblement certaines personnes en l'absence d'une autre solution. L'objectif de CSV était donc de SORTIR ces personnes du bénévolat et de reconnaître leur particularité.

Malheureusement, le projet actuel ne répond plus du tout aux attentes premières du CSV. La PFV se joint donc au CSV qui a remis un avis négatif sur le projet. Elle pointe deux problèmes majeurs :

- La confusion de ce nouveau statut avec le volontariat
- Le risque de voir diminuer l'emploi régulier

1. La confusion de ce nouveau statut avec le volontariat

Ce statut devait être clairement différencié du volontariat. Le CSV proposait d'imposer ce revenu complémentaire afin d'éviter toute confusion avec le défraiement bénévole. 33% était considéré comme un taux fixe et avantageux.

➔ **Dans le projet, il n'y a aucune imposition prévue sur cette rémunération**

¹ <http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2016-10-ans-loi.pdf>

L'amalgame avec le volontariat est renforcé par les contradictions au sein du projet de loi à propos de l'indemnité. Si dans l'article 1, le travail associatif est défini comme « *une activité réalisée contre une indemnité* », à l'article 11, ce paiement d'indemnité n'est déjà plus obligatoire. Or le paiement de l'indemnité constitue une différence fondamentale entre les deux. C'est d'ailleurs ce qui justifiait la création de ce nouveau statut à la base.

Si l'indemnité n'est pas obligatoire, la différence entre le volontariat et le « travail associatif » devient minime. Il s'agit là d'une porte ouverte à l'exigence des inspecteurs sociaux de déclarer électroniquement les volontaires, et d'imposer un contrat de volontariat.

➔ **Il est impératif d'imposer une rémunération pour ce type de prestation.**

La loi de 2005 est claire à ce sujet : une même personne ne peut être travailleur rémunéré et volontaire pour une même tâche et un même employeur. Logiquement, le CSV avait demandé qu'il ne soit pas possible d'exercer un volontariat et un « travail associatif » dans la même organisation afin, entre autres, de limiter le cumul des montants.

Le projet de loi prévoit bien à l'article 1, e), que le volontariat défrayé ne soit pas cumulable avec le travail associatif lors de la période couverte par le contrat. Néanmoins, dans l'exposé des motifs à la page 13, on retrouve la possibilité d'être un volontaire défrayé pour la même fonction dans la même organisation avant et après le contrat de travail associatif.

➔ **L'interdiction du cumul doit porter sur l'ensemble de l'année civile et non sur la seule période du contrat de travail associatif.** Par ailleurs, cette interdiction ne doit porter que sur des fonctions similaires. Il devrait être possible de cumuler le statut de volontaire et de travailleur associatif pour la même organisation pour deux fonctions tout à fait distinctes. Dans ce dernier cas, le volontariat devrait être défrayé sur pièces justificatives afin d'éviter le cumul des deux plafonds.

Dans l'exposé des motifs, la confusion entre volontariat et travail associatif est sans cesse présente. Ainsi, page 8 point 5, il est dit que les deux statuts doivent être les plus proches possibles. Page 18 au point e) de l'article 117, il est dit qu'il est parfois plus avantageux d'opter pour le volontariat. A l'organisation donc de choisir le meilleur statut pour optimiser son système. **Où se situe la plus-value de l'acte libre et gratuit ?**

Dans l'exposé des motifs à la page 7, il est question de « *l'amélioration des possibilités de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien de qualité* » pour les bénéficiaires de l'associations.

→ **La PFV tient à le rappeler : la qualité de l'accompagnement n'est pas liée au paiement d'un service. La gratuité du volontariat n'amoindrit pas la qualité du service offert !**

Enfin, le projet de loi ne précise pas la relation qui unit l'indemnité à la nature et la durée de la prestation. Un flou qui à nouveau renforce la confusion possible avec le volontariat.

→ **La rémunération doit être liée à la nature ou la durée de la prestation**

2. Le maintien du volume global de l'emploi régulier

Le CSV a proposé plusieurs critères afin d'éviter que le travail associatif ne remplace ou ne réduise l'emploi régulier :

- Limiter l'ampleur de la mission du travail associatif en fixant un investissement temporel maximal → **non retenu**
- Obliger l'exécutant à avoir une activité professionnelle principale qui lui permette de faire valoir des droits sociaux. Car il est primordial que les cotisations sociales ne baissent pas. → **demande partiellement respectée.**
 - À l'article 3 § 4, le projet de loi permet aux demandeurs d'emploi en trajet de réactivation et aux personnes en trajet de service citoyen de bénéficier de ce statut. Ces personnes ne peuvent justifier d'une activité professionnelle à part entière. Elles ne versent donc aucune cotisation sociale.
 - Le projet de loi permet également à l'article 3, 3°, aux personnes qui viennent de se mettre sous statut d'indépendant d'être des travailleurs associatifs.

Dans l'article 17, le projet de loi prévoit bien de vérifier qu'il n'y ait pas de remplacement de l'emploi régulier par des travailleurs associatifs. Pour cela, il propose de contrôler le nombre de travailleurs sur les 4 derniers trimestres. Mais aucun contrôle n'est effectué sur le volume global de l'emploi !

→ **Une organisation pourrait baisser le temps de travail de tous ses travailleurs et les remplacer par du travail associatif sans que cela ne pose soucis. Il**

s'agit d'une véritable précarisation de l'emploi régulier avec une diminution des cotisations sociales.

Remarques complémentaires

Par ailleurs, la PFV dénonce l'association au sein d'une même loi du « travail associatif » et des « services occasionnels entre citoyens ».

→ **Cela renforce le manque de lisibilité de cette loi.**

En outre, si l'exposé des motifs rappelle bien que ce n'est pas la tâche qui définit le statut, la liste des tâches reprises dans l'arrêté royal semble étonnante. Du côté francophone, ce statut était principalement réclamé par le secteur du sport. Pourquoi avoir rajouté tant d'autres fonctions dans des secteurs qui n'étaient pas demandeurs ?

→ **Il serait bien plus pertinent de laisser les représentants reconnus des fédérations sectorielles, compétents dans ce domaine, définir les activités pouvant être réalisées par des travailleurs associatifs.**

Enfin, si à la page 2 de l'exposé des motifs, l'évaluation est évoquée. Rien n'existe dans le projet de loi.

→ **La PFV demande qu'une évaluation régulière de la loi et de ses arrêtés soit prévue dans la loi.**

Si la PFV est en faveur de la création d'un nouveau statut pour la zone grise entre l'emploi et le volontariat, elle se positionne contre l'avant-projet de loi sauf si de sérieuses modifications sont opérées. La garantie d'une distinction claire entre les différents statuts (volontariat, emploi et travail associatif) et le maintien du volume global de l'emploi sont des conditions sine qua non à l'apport d'une réelle plus-value pour la société.